

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

**12-04**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES CHARGES D'EAU DES  
SÉQUANO-DIONYSIENS 2019-2023 – SUBVENTIONS ET AVENANTS  
FINANCIERS À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS.**

Le Département de la Seine-Saint-Denis se caractérise par un double constat : une précarité marquée de ses habitants d'une part, avec 28,4% des ménages vivant sous le seuil de pauvreté, contre 15,9% à l'échelle régionale, un parc de logements vétustes, d'autre part, avec 7% du parc de logement potentiellement indigne, contre une moyenne de 4% en Île-de-France.

Face à ce double constat, le Département a décidé d'engager un programme d'action pour la transition écologique et le logement, ambition à la fois sociale et environnementale, deux domaines d'intervention privilégiés du conseil départemental, et qui comprendra deux axes :

- d'une part la production et distribution de 80 000 kits hydro-économes sur 4 ans, sur l'ensemble du territoire, ce qui va permettre au total l'équipement de près de 13% des ménages de Seine-Saint-Denis. Pour ce faire, un marché public pour la fourniture de matériels hydro-économes a été publié le 29 avril 2019 par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement ;
- d'autre part l'équipement, l'accompagnement et la sensibilisation de ces mêmes ménages par différents opérateurs sélectionnés via un appel à projet en vue d'une meilleure maîtrise de leurs charges d'eau.

Aujourd'hui, la consommation moyenne d'eau potable d'un foyer est d'environ 220 m<sup>3</sup> pour un coût moyen de 3,40 €/m<sup>3</sup>, soit une facture d'environ 748 € par an et par foyer. Une surconsommation d'eau tenant à l'existence de fuites, ou à des usages trop peu maîtrisés, induit rapidement une hausse sensible des dépenses. La sensibilisation et la formation des ménages aux éco-gestes peuvent, *a contrario*, les faire réduire de manière importante, et générer des économies substantielles à l'échelle des foyers, notamment les plus vulnérables.



Les premières évaluations du dispositif départemental sont par ailleurs concluantes, avec 72% des ménages reconnaissant l'utilité de l'intervention. On estime qu'une intervention d'un ambassadeur EcEAUnome génère entre 150 € et 300 € d'économies en moyenne par ménage et par an - en cas de détection de fuite.

La réussite du dispositif repose sur l'accompagnement et la sensibilisation des ménages éligibles ; ainsi neuf opérateurs ont été retenus dans le cadre de ce projet « Accompagnement à la maîtrise des charges d'eau » des ménages séquano-dionysiens.

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce projet est triple. Il vise en premier lieu à garantir une équité de traitement de l'ensemble des habitants du territoire en favorisant une offre équilibrée et répartie sur l'ensemble du territoire de la Seine-Saint-Denis, alors même que le réseau associatif dans ce domaine se concentre majoritairement sur l'ouest de la Seine-Saint-Denis. En second lieu, il s'agit de toucher les logements dans lesquels le besoin s'avère le plus prégnant, soit le parc privé, y compris pavillonnaire. Enfin, le dispositif départemental se veut durable, en favorisant l'acculturation des ménages aux éco-gestes par la réalisation de visites à domicile, en ne se limitant pas à la pose du kit, et en proposant également une sensibilisation du ménage aux enjeux relatifs à la consommation d'eau afin qu'il tire de ce dispositif départemental un bénéfice durable.

Pour mémoire, la distribution et l'accompagnement des ménages, dont les modalités varient selon les porteurs de projet, s'articulent autour d'un socle commun, détaillé comme suit :

- un ciblage des ménages les plus vulnérables ;
- une visite à domicile dans le cadre de campagnes de porte-à-porte ou de prises de rendez-vous préalable ;
- une transmission des bonnes pratiques à adopter en matière d'économies d'eau et d'énergie (les « éco-gestes ») ;
- un accompagnement à l'installation du kit hydro-économe offert par le Département ;
- la réorientation vers d'autres structures s'il apparaît que les usagers peuvent bénéficier de dispositifs de droit commun.

Considérant le taux d'équipement en kits déjà relativement conséquent au sein du parc social, un intérêt tout particulier est porté au parc privé, soit les grands ensembles de copropriétés et le diffus pavillonnaire. 50% des visites à domicile prévues se concentreront par conséquent sur le parc pavillonnaire, 25% sur le parc social et 25% sur les grands ensembles de copropriétés.

Cette répartition répond en outre à un objectif de captation des ménages vivant au sein de l'habitat privé, collectif ou individuel, plus éloignés des politiques sociales, afin de les équiper contre la précarité énergétique et de les réorienter vers les services publics quand la situation le nécessite. La subvention sera versée en fonction de cette répartition attribuée à chaque porteur de projets.

Les opérateurs se sont engagés à accompagner chaque année un nombre déterminé de ménages

Opérateurs	Nombre de ménages	Subvention 2023 (année pleine )
Croix Rouge Insertion LogisCité	2400	165 096 €
Compagnons bâtisseurs	1336	108 216 €
La Poste	8960	199 500 €
Partenaires pour la ville	0	0
PIMMS Noisy-le-Grand	0	0 €

Shakti 21	1700	40 800 €
Pimm's de Sevran	350	16 100 €
Régie de quartier de Stains	0	0 €
L'association Relais Habitat Syndic de Redressement- RHSR	500	30 000 €
TOTAL	15396	559 708 €

Concernant les associations Partenaires pour la ville, Pimm's Noisy-le-Grand et Régie de Quartier de Stains, les objectifs n'ayant pas été atteints pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 il est convenu de ne pas leur verser de subvention pour 2023. Par conséquent, les avenants financiers à la convention triennale d'objectifs et de moyens d'accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des séquano-dionysiens 2019-2023 les concernant fixent à 0€ la subvention départementale pour 2023 ; en revanche ils poursuivront en 2023 l'exécution des objectifs fixés..

En conséquence, 1 200 visites à domicile sont rebasculées vers l'association Shakti 21, portant le montant de la subvention départementale pour 2023 à cet opérateur à 40 800€.

400 visites sont reportées vers l'association Croix Rouge Insertion, portant le montant de la subvention départementale pour 2023 à cet opérateur à 165 096€.

400 visites sont également transférées vers l'association Compagnons Bâisseurs, portant le montant de la subvention départementale pour 2023 à cet opérateur à 108 216€.

L'objectif de l'association du Pimm's de Sevran pour 2023 est de 350 visites à domicile.

S'agissant de l'ambassadeur de la Poste, les montants fixés dans la convention triennale d'objectifs et de moyens accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des Séquano-Dionysiens 2019-2023 restent inchangés.

L'association Relais Habitat Syndic de Redressement- RHSR, par un conventionnement en 2023, permettra de sensibiliser 500 ménages en copropriétés dégradées.

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement 2023 pour un montant global de 566 608€ aux organismes suivants :

- Croix Rouge Insertion 165 096 euros
- Compagnons bâtisseurs 108 216 euros
- La Poste 199 500 euros
- Partenaires pour la ville 0 euro
- PIMMS de Noisy-le-Grand 0 euro
- Shakti 21 40 800 euros
- Pimm's de Sevran 16 100 euros
- Régie de quartier de Stains 0 euro
- Relais Habitat, Syndic de Redressement- RHSR 30 000 euros

- D'APPROUVER les avenants 2023 aux « conventions d'objectifs et moyens accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des Séquano-Dionysiens 2019-2023 » à conclure avec Croix Rouge Insertion LogisCité, Compagnons Bâisseurs, La Poste, Partenaires pour la ville, le PIMMS de Noisy-le-Grand, Shakti 21, Pimm's de Sevran et la

Régie de quartier de Stains, dont les projets sont ci-annexés ;

- D'APPROUVER la convention 2023, ci-annexée, à conclure avec l'association Relais Habitat Syndic de Redressement-RHSR ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation

la vice-présidente,

**Florence Laroche**

le vice-président,

**Bélaïde Bedreddine**

## **AVENANT FINANCIER N°3 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES CHARGES D'EAU DES SEQUANO-DIONYSIENS 2019-2023**

### **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération .....de la Commission Permanente n° ..... en date du ....., élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### **ET**

**L'association Croix Rouge Insertion LogisCité**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 110 bis avenue du Général Leclerc, 93500 PANTIN et représentée par son/sa président(e), Monsieur Pierre BENARD et par délégation son Directeur Monsieur Charles PENAUD, dûment habilité, N° SIRET : 751 703 430 00171.

Ci-après dénommée le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Modification de l'article 8 - Montant de la subvention**

Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant de la participation financière attribuée par le Département pour l'année 2023 à Croix Rouge Insertion LogisCité est fixé à **165 096 euros** (cent-soixante-cinq-mille-quatre-vingt-seize euros), au regard de l'action en direction de 2 400 ménages visités ».

### **Article 2 - Modification de l'article 9.1 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en une fois si elle est inférieure à 23 000 €.

Pour une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, le versement se fait en deux fois :

-80% en début d'année N, soit 132 076,80€ ;

-le solde soit 33 019,20€ au premier trimestre N+1 sur la base du bilan transmis sur l'année 2023 (trame transmise au porteur de projet) au Conseil départemental et au regard de l'activité réalisée.

Le paiement de la subvention annuelle est soumis à la réalisation des objectifs suivants :

-critère du nombre de ménages ciblés : 2 400 pour 2023.

-critère du taux d'ouverture : objectif de 70% pour 2023.

**Si l'objectif n'a pas été réalisé, le trop-perçu est soustrait de la subvention de la dernière année de la convention ou si la régularisation est trop importante, par un titre de recette émis au bénéfice du Département**

Le reste de l'article demeure inchangé

Fait à Bobigny le .....,  
en trois exemplaires

Le Département -  
de la Seine-Saint Denis  
Le président du conseil départemental  
Et par délégation  
Le directeur général des Services

Pour le porteur de projet

**Olivier Veber**

## **AVENANT FINANCIER N°4 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES CHARGES D'EAU DES SEQUANO-DIONYSIENS 2019-2023**

### **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération .....de la Commission Permanente n° ..... en date du ....., élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### **ET**

**L'association Compagnons bâtisseurs Ile-de-France**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 3, rue de paradis à Paris et représentée par son/sa président(e), Monsieur Jean Cescau, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 26 mai 2018, N° SIRET : 79779986300031.

Ci-après dénommée le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Modification de l'article 8 - Montant de la subvention**

Le second alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Le montant de la participation financière attribuée par le Département pour l'année 2023 aux Compagnons bâtisseurs est fixé à **108 216 €** (cent-huit-mille-deux-cent-seize-euros) au regard de l'action en direction des 1 336 ménages visités ».

#### **Article 2 - Modification de l'article 9.1 - Modalités de versement de la subvention**

Les dispositions de l'article 9.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La subvention est versée en une fois si elle est inférieure à 23 000 €.

Pour une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, le versement se fait en deux fois :

-80% en début d'année N, soit 86 572,80 € ;

-le solde au premier trimestre N+1 soit 21 643,20 € sur la base du bilan transmis sur l'année 2023 (trame transmise au porteur de projet) au Conseil départemental et au regard de l'activité réalisée.

Le paiement de la subvention annuelle est soumis à la réalisation des objectifs suivants :

-critère du nombre de ménages ciblés : soit 1 336 pour 2023.

-critère du taux d'ouverture : objectif de 80% pour 2023.

**Si l'objectif n'a pas été réalisé, le trop-perçu est soustrait de la subvention de la dernière année de la convention ou si la régularisation est trop importante, par un titre de recette émis au bénéfice du Département.**

Fait à Bobigny le .....,  
en trois exemplaires

Le Département -  
de la Seine-Saint Denis  
Le président du conseil départemental  
Et par délégation  
Le directeur général des Services

Pour le porteur de projet

**Olivier Veber**





Fait à Boigny le .....,  
en trois exemplaires

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur général des Services

**La Poste**

**Olivier Veber**



Fait à Bobigny le .....,  
en trois exemplaires

Le Département -  
de la Seine-Saint Denis  
Le président du conseil départemental  
Et par délégation  
Le directeur général des Services

Pour le porteur de projet

**Olivier Veber**

# **AVENANT FINANCIER N°4 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES CHARGES D'EAU DES SEQUANO-DIONYSIENS 2019-2023**

## **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°                    en date du                    , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

## **ET**

**L'association PIMMS** (Point d'Information Médiation Multi Services) de Noisy-le-Grand, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 11-15 mail Federico Garcia Lorca à Noisy-le-Grand et représentée par son Directeur Territorial Monsieur Emmanuel Viegas, dûment habilité N° SIRET : 49453716000017.

Ci-après dénommée le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Modification de l'article 3 - Type d'habitat concerné et secteur d'intervention**

L'article 3 est complété par l'alinéa suivant : « Etant donné les réalisations 2019, 2020, 2021 et 2022 sur les objectifs précédemment fixés, les objectifs 2023 du Pimm's de Noisy-le-Grand sont fixés à zéro ménage dans le cadre de la présente convention pour l'année 2023. »

### **Article 2 - Modification de l'article 8 de la convention - Montant de la subvention**

Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant de la participation financière attribuée par le Département pour l'année 2023 du Pimm's de Noisy-le-Grand est fixé à **0 €** (zéro euros), au regard de la non réalisation des objectifs 2019, 2020, 2021 et 2022. »

### **Article 3 - Modification de l'article 9.1 - Modalités de versement de la subvention**

L'article est complété par les dispositions suivantes : « Si les objectifs 2019 / 2020 / 2021 / 2022 n'ont pas été réalisés au plus tard au 31 décembre 2023, le trop-perçu sera régularisé, par un titre de recette émis au bénéfice du Département. »

Fait à Bobigny le .....,  
en trois exemplaires

Le Département -  
de la Seine-Saint Denis  
Le président du conseil départemental  
Et par délégation  
Le directeur général des Services

Pour le porteur de projet

**Olivier Veber**

## **AVENANT FINANCIER N°4 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS - ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES CHARGES D'EAU DES SEQUANO-DIONYSIENS 2019-2023**

### **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### **ET**

**L'association Shakti 21**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 19 rue de la Boulangerie et représentée par son/sa président(e), Madame Maud Pichardie, dûment habilité, N° SIRET : 79798613000020

Ci-après dénommée le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Complément de l'article 3 - Type d'habitat concerné et secteur d'intervention**

L'article 3 est complété par l'alinéa suivant : « En 2023 le porteur de projet s'engage à assurer une intervention au sein de l'habitat collectif privé (les copropriétés) et du parc social à hauteur de 1 700 logements ».

### **Article 2 - Complément de l'article 8 de la convention - Montant de la subvention**

Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour l'année 2023 le montant de la participation financière attribuée par le Département à Shakti 21 est fixé à **40 800 euros** (quarante-mille-huit-cent-euros), au regard de l'action en direction de 1 700 ménages visités. »

### **Article 3 - Modification de l'article 9.1 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en une fois si elle est inférieure à 23 000 €.

Pour une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, le versement se fait en deux fois :  
-80% en début d'année N, soit 32 640€ ;  
- le solde au premier trimestre N+1, soit 8 160€ sur la base du bilan transmis sur l'année 2023 (trame transmise au porteur de projet) au Conseil départemental et au regard de l'activité réalisée.

Le paiement de la subvention annuelle est soumis à la réalisation des objectifs suivants :

- critère du nombre de ménages ciblés : soit 1 700 pour 2023.
- critère du taux d'ouverture : objectif de 70% pour 2023.

**Si l'objectif n'a pas été réalisé, le trop-perçu est soustrait de la subvention de la dernière année de la convention ou si la régularisation est trop importante, par un titre de recette émis au bénéfice du Département.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Fait à Bobigny le .....,  
en trois exemplaires

Le Département -  
de la Seine-Saint Denis  
Le président du conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur général des Services

Pour le porteur de projet

**Olivier Veber**



# AVENANT FINANCIER N°3 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES CHARGES D'EAU DES SEQUANO-DIONYSIENS 2019-2023

## ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

## ET

**L'association « Point d'Information Médiation Multi Services » (PIMMS) de Sevrans**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 4 allée la Pérouse 93 270 Sevrans et représentée par son/sa président(e), Madame Françoise Bonniel, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 14/05/2019 N° SIRET : 750 843 773 00029

Ci-après dénommée le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Complément de l'article 8 – montant de la subvention**

8A la suite du premier alinéa, l'article 9 est complété comme suit :

« Le montant de la participation financière attribuée par le Département pour l'année 2023 au Pimm's de Sevrans est fixé à **16 100 €** (seize-mille-cents euros), au regard de l'action en direction de 350 ménages visités »

### **Article 2 - Modification de l'article 9 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en une fois si elle est inférieure à 23 000 € en fonction de l'activité réalisée en 2023.

Le paiement de la subvention annuelle est soumis à la réalisation des objectifs suivants :

- critère du nombre de ménages ciblés : soit 350 pour 2023
- critère du taux d'ouverture : objectif de 80% pour 2023

**Si l'objectif n'a pas été réalisé, le trop-perçu est soustrait de la subvention de la dernière année de la convention ou si la régularisation est trop importante, par un titre de recette émis au bénéfice du Département.**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Fait à Bobigny le .....,  
en trois exemplaires

Le Département -  
de la Seine-Saint Denis  
Le président du conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur général des Services

Pour le porteur de projet

**Olivier Veber**

# **AVENANT FINANCIER N°3 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES CHARGES D'EAU DES SEQUANO-DIONYSIENS 2019-2023**

## **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°            en date du           , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

## **ET**

**La Régie de Quartier de Stains**, association régie par la loi 1901, dont le siège social se situe au 47 Rue George Sand 93240 STAINS et représentée par son/sa président(e), Madame Petiot Eliane, en application de la décision du conseil d'administration, en date du    N° SIRET : 79418504100025

Ci-après dénommée le porteur de projet,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Modification de l'article 3 - Type d'habitat concerné et secteur d'intervention**

L'article 3 est complété par l'alinéa suivant : « Etant donné les réalisations 2019, 2020, 2021 et 2022 sur les objectifs précédemment fixés, les objectifs 2023 de la Régie de Quartier de Stains sont fixés à zéro ménage dans le cadre de la présente convention pour l'année 2023. »

### **Article 2 - Modification de l'article 9 de la convention - Montant de la subvention**

Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant de la participation financière attribuée par le Département pour l'année 2023 à la Régie de Quartier de Stains est fixé à **0 €** (zéro euros), au regard de la non réalisation des objectifs 2019, 2020, 2021 et 2022. »

### **Article 3 - Modification de l'article 10 - Modalités de versement de la subvention**

L'article est modifié par les dispositions suivantes : « Si les objectifs 2019 / 2020 / 2021 / 2022 n'ont pas été réalisés au plus tard au 31 décembre 2023, le trop-perçu sera régularisé, par un titre de recette émis au bénéfice du Département. »

**Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.**

Fait à Bobigny le .....,  
en trois exemplaires

Le Département -  
de la Seine-Saint Denis  
Le président du conseil départemental  
Et par délégation  
Le directeur général des Services

Pour le porteur de projet

**Olivier Veber**

# **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ACCOMPAGNEMENT À LA MAITRISE DES CHARGES D'EAU DES SEQUANO-DIONYSIENS 2023**

## **ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération ....de la Commission Permanente en date ....., élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

## **ET**

**L'association Relais Habitat Syndic de Redressement-RHSR**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 65 Avenue Jean Mermoz 93120 La Courneuve et représentée par, M. Padonou Fulbert, en application de la décision du conseil d'administration, en date du 01/12/2019, N° SIRET : 75321522700038.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le Département, acteur incontournable de l'action sociale et chef de file de la lutte contre la précarité énergétique, a acté la distribution de 20 000 kits hydro-économiques par an, et ce pendant quatre ans, visant l'équipement de 80 000 ménages sequano-dionysiens sur l'ensemble du territoire départemental. Afin de garantir la pose de l'équipement et l'acculturation des ménages bénéficiaires à une gestion durable de leurs consommations d'eau, le Département souhaite accompagner et sensibiliser les ménages en s'appuyant sur le partenariat avec Le porteur de projet.

### **Présentation du projet**

Les élus du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ont acté un programme ambitieux pour la transition écologique et le logement, ambition à la fois sociale et environnementale, deux domaines d'intervention privilégiés du Conseil départemental.

Dans le cadre de cette action, l'association RHSR propose de faire usage de sa connaissance des copropriétés dégradées pour intervenir dans les habitats collectifs privés.

Suite à un ciblage des ménages, une visite à domicile est programmée en vue d'équiper les ménages en kits hydro-économiques et de les sensibiliser aux économies d'eau et d'énergie.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour but de déterminer les modalités partenariales de mise en œuvre de l'accompagnement des ménages sequano-dionysiens à la maîtrise de leurs charges d'eau dont :

- le type d'habitat ciblé;
- le nombre de logements dans lesquels intervenir;
- le détail de l'action et les modalités de communication;
- les modalités d'évaluation de l'action;
- les modalités de financement.

## **Article 2 - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES - INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ**

**Par la présente convention,**

**Le porteur de projet s'engage à**

- Assurer une intervention au sein de **500** logements : **500** en habitat privé collectif;
- Définir de façon concertée les lieux d'intervention de l'association ;
- Assurer l'équipement des ménages bénéficiaires en kits hydro-économiques selon les modalités définies dans l'article 4 ;
- Participer aux réunions du Comité de Pilotage ou autres rencontres proposées par le Département ;
- Tenir informé le Département mensuellement des adresses faisant l'objet d'une intervention ;
- Faire parvenir en année n+1 un rapport d'activité annuel détaillé dans l'article 6 de la présente convention. Ce rapport doit intégrer un bilan quantitatif (rapport financier détaillant l'exécution des dépenses) et un bilan qualitatif (rapport d'activité) ;
- Respecter la réglementation en vigueur concernant le recueil et le traitement des données personnelles détaillée dans l'article 11.

**En qualité d'initiateur du projet, le Département s'engage à :**

- Fournir au porteur de projet les kits hydro-économiques nécessaires à l'intervention conventionnée;
- Coordonner l'action de l'ensemble des partenaires;
- Élaborer un questionnaire clôturant l'entretien et permettant de mesurer la satisfaction du ménage ainsi que son intérêt pour les politiques départementales ;
- Assurer la centralisation et le traitement des données ainsi recueillies dans le respect de la réglementation en vigueur concernant le recueil et le traitement des données personnelles détaillés dans l'article 11;
- Présenter un bilan annuel consolidé de l'action des opérateurs sur le territoire;
- Financer les opérateurs conventionnés.

**ARTICLE 3 : TYPE D'HABITAT CONCERNÉ ET SECTEUR D'INTERVENTION**

Le porteur de projet s'engage à assurer une intervention au sein de l'habitat collectif privé (les copropriétés), à hauteur de **500** logements.

Le porteur de projet et le Département travaillent ensemble le ciblage des interventions en s'appuyant sur des partenariats locaux.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES MÉNAGES**

L'intervention comprend quatre étapes que le porteur de projet s'engage à respecter :

1. Une prise de contact avec le ménage en amont de la visite à domicile afin de le sensibiliser à la démarche ;
2. Une visite à domicile ayant pour objet la remise du kit, son installation éventuelle, une sensibilisation à la maîtrise des éco-gestes et le recueil d'informations via l'administration d'un questionnaire sous réserve de l'accord informé et explicite du ménage ;
3. L'identification éventuelle de signes manifestes d'inconfort ou de précarité énergétique;
4. L'orientation du ménage vers des interlocuteurs adaptés s'il apparaît qu'il puisse bénéficier de dispositifs de droit commun.

## **ARTICLE 5 : CONCEPTION ET FINANCEMENT DES SUPPORTS DE COMMUNICATION**

Les supports de communication sont élaborés de façon partenariale par le Département et les porteurs de projets. **Le porteur de projet s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication, ainsi que lors de la tenue de différentes actions collectives ou de tout événement organisé dans le cadre de la présente convention.**

Préalablement au déroulement de l'action, il transmettra au Département pour accord :

- Le plan de communication adopté,
- Les projets finalisés de supports de communication
- Les éléments de signalétique et de promotion de l'action du Département.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU DISPOSITIF**

### **6.1 Suivi de l'action**

Le porteur de projet transfère mensuellement au Département un relevé des adresses faisant l'objet d'une intervention.

Un comité de pilotage, regroupant l'ensemble des partenaires du dispositif, se réunira deux fois par an, ou plus si le Département l'estime nécessaire. Le comité de pilotage sera en charge d'évaluer le dispositif et permettra de réajuster les orientations définies si nécessaires.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai.

### **6.2 Bilan annuel de l'action**

Le porteur de projet s'engage à faire parvenir au Département en année N+1 un rapport annuel d'activité selon la trame fournie par le Département.

Ce rapport doit intégrer :

- un bilan quantitatif : rapport financier détaillant l'exécution des dépenses ;
- un bilan qualitatif : rapport d'activité comprenant les modalités de fonctionnement du projet, le nombre de portes frappées, le nombre de portes ouvertes, le nombre de ménages réellement accompagnés, le détail précis des accompagnements et du profil des usagers, les actions mises en œuvre pour articuler le dispositif départemental avec d'autres initiatives locales dans le cadre d'un réseau partenarial.



Une rencontre entre le Département et le porteur de projet se tiendra au premier trimestre de chaque année, pour établir un bilan de l'activité écoulée.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, sous réserve du vote du budget.

### **ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention pour une année pleine de l'action en direction de **500** ménages est fixée à **30 000 €**.

### **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Département s'engage à financer le porteur de projet pour les actions que celle-ci réalise auprès des ménages accompagnés vers une maîtrise de leurs consommations d'eau.

#### **9.1. Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en une fois si elle est inférieure à 23 000 €.

Pour une subvention annuelle supérieur à 23 000 €, le versement se fait en deux fois : 80 % en début d'année N et le solde au premier trimestre N+1 sur la base du bilan transmis et au regard de l'activité réalisée.

Le paiement de la subvention annuelle est soumis à la réalisation des objectifs suivants :

- Critère du nombre de ménages ciblés : objectif de **500** ménages pour l'exercice 2023 ;
- Critère du taux d'ouverture/de remise en main propre : objectif de **80%**.

Si l'objectif n'a pas été réalisé, et si la convention arrive à son terme, la régularisation se fait par l'émission d'un titre de recette.

#### **9.2. Conditions d'application de la subvention**

Le versement de la subvention par le Département n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'association des obligations contenues dans la présente convention.

Le porteur de projet ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

### **9.3. Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 de la présente convention ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **ARTICLE 10 : OBLIGATION DE L'OPÉRATEUR EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ**

Le porteur de projet s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

### **ARTICLE 12 : ASSURANCES-RESPONSABILITÉS**

Le porteur de projet exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le porteur de projet devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **ARTICLE 13 : DETTES, IMPÔTS ET TAXES**

Le porteur de projet fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le porteur de projet aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Le porteur de projet s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

### **ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 de la présente convention et au contrôle de l'article 9.

### **ARTICLE 16 : AVENANTS A LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le porteur de projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 17 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION - RECOURS ET DÉNONCIATION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout

autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bobigny le 19 Avril,  
en deux exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Vice-président

**Pour le porteur de projet**  
Le Président

## **Délibération n° 12-04 du 6 juillet 2023**

### **ACCOMPAGNEMENT À LA MAÎTRISE DES CHARGES D'EAU DES SÉQUANO-DIONYSIENS 2019-2023 – SUBVENTIONS ET AVENANTS FINANCIERS À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental 2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°03-06 du 7 novembre 2019 approuvant les conventions d'objectifs et de moyens pour l'accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des séquano-dionysiens ;

Vu sa délibération n°03-07 du 10 septembre 2020 relative à l'attribution de subventions aux organismes pour l'accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des séquano-dionysiens au titre de l'année 2020 ;

Vu sa délibération n°12-01 du 14 octobre 2021 relative à l'attribution de subventions aux organismes pour l'accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des séquano-dionysiens au titre de l'année 2021 ;

Vu les conventions initiales avec les organismes ci-dessous mentionnés,

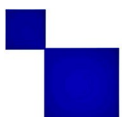
Vu les demandes de subvention des organismes ci-dessous désignés,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

#### **après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE, au titre de l'année 2023, les subventions suivantes aux neuf organismes engagés dans le dispositif d'accompagnement des ménages séquano-dionysiens à la maîtrise des charges d'eau :

- Croix Rouge Insertion 165 096 euros



- Compagnons bâtisseurs 108 216 euros
- La Poste 199 500 euros
- Partenaires pour la ville 0 euro
- PIMMS de Noisy-le-Grand 0 euro
- Shakti 21 40 800 euros
- Pimm's de Sevrans 16 100 euros
- Régie de quartier de Stains 0 euro
- Relais Habitat, Syndic de Redressement- RHSR 30 000 euros

- APPROUVE les avenants 2023 aux « conventions d'objectifs et moyens accompagnement à la maîtrise des charges d'eau des séquano-dionysiens 2019-2023 » à conclure avec Croix Rouge Insertion LogisCité, Compagnons Bâtisseurs, La Poste, Partenaires pour la ville, le PIMMS de Noisy-le-Grand, Shakti 21, Pimm's de Sevrans et la Régie de quartier de Stains, dont projets ci-annexés ;

- APPROUVE la convention 2023, ci-annexée, à conclure avec l'association Relais Habitat Syndic de Redressement-RHSR ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants et convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*